

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 29 janvier 1997

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, 3 et 3a du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 103,6 points en décembre 1996,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 0,78 % (0,8 point) est allouée, dès janvier 1997, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura, allocation totalement compensée par la diminution progressive de la contribution de solidarité.

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1994, cette allocation compense le renchérissement total de 3,6 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de mai 1993.

Art. 2 L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1997.

Delémont, le 29 janvier 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion

Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.413](#)
- 2) [RSJU 173.413.11](#)